

# Ripisylves et politiques agricoles

Commissariat Général au Développement Durable

Bureau de l'agriculture et de l'alimentation

- Ripisylves : un élément du paysage concerné par les politiques agricoles (PAC)

- Ripisylves concernées : incluses dans la SAU d'exploitations agricoles bénéficiant d'aides PAC, ou attenantes.

- Ripisylves :

- Infrastructures agro-écologiques,

- Ne sont pas des éléments identifiés en tant que tels par la PAC,

- «Eléments topographiques » au sens de la PAC, i.e. éléments structurants du paysage (haies, arbres isolées, bosquets, fossés...)

- Concernés par la conditionnalité (BCAE)

- Surfaces d'Intérêt Ecologique (SIE), concernées par les « paiements verts »

## • Ripisylves et conditionnalité des aides

■ « Paiements verts » : tranche de paiements directs découplés (30%) du premier pilier de la PAC

-Conditions : respect de 5 % de SIE par rapport à la surface de terres arables de l'exploitation (+ contribution au maintien d'un ratio de prairies permanentes + diversification des cultures)

-SIE au sein de l'exploitation : tous les éléments topographiques prévus par la réglementation européenne

-Ripisylves : « haies ou bandes boisées », si elles répondent à la définition (présences d'arbustes ou autres ligneux, largeur maximale de 10 m) ; 1 ml = 10 m<sup>2</sup> SIE

-Montant : en moyenne 80 €/ha de l'exploitation éligibles aux aides

## • Ripisylves et conditionnalité des aides

- Conditionnalité des aides : respect de la réglementation européenne (ERMG) + Bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (BCAE)
- Ripisylves : concernées en tant que « haies » par la BCAE 7 « Maintien des particularités topographiques » (linéaire de végétation ligneuse comprenant arbustes ou autres ligneux, largeur maximale de 10 m)
- Obligations relevant de la BCAE 7 :
  - Destruction interdite (sauf exceptions, et sur demande à la DDT)
  - Taille interdite entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet
  - Exploitation, recépage, coupe à blanc autorisés

## • Ripisylves et mesures agri-environnementales et climatiques (MAEC)

■ Les MAEC peuvent concerner les ripisylves, en intégrant l'engagement unitaire LINEA\_03 « Entretien des ripisylves » :

-Montant de l'aide calculé par prise en compte du temps de travail supplémentaire nécessaire à une taille favorable (côté parcelle) et un entretien de la rivière (enlèvement des embâcles).

-Nécessite une définition locale (ripisylves éligibles, plan de gestion précisant les modalités d'entretien...)

-Exigences : cahier d'enregistrement des interventions, mise en œuvre du plan de gestion (entretien des arbres, enlèvement des embâcles, absence de girobroyage des berges, respect des périodes d'intervention, absence de traitement phytosanitaire...)

-Rémunération : maximum 1,5 €/ml

## • Ripisylves et PAC post 2020 (1/3)

### ■ Projet de règlement de la Commission européenne de juin 2018 :

– conclusion des discussions européennes (Commission, Conseil, parlement)  
vraisemblablement au deuxième semestre 2020,

– Réflexion en cours pour la construction d'un Plan Stratégique National (PSN),

– Mise en œuvre : 1<sup>er</sup> janvier 2022 ?

■ Hectares admissibles aux paiements directs du premier pilier : surfaces agricoles (terres arables, cultures permanentes, prairies permanentes). Position française en faveur d'une intégration des surfaces non productives dans les hectares admissibles.

## • Ripisylves et PAC post 2020 (2/3)

- Maintien de la BCAE 7 (devient BCAE 9)
- Article 28 du projet de règlement de la Commission : « Programmes pour le climat et l'environnement » (« ecoschemes ») :
  - Respect, sur les hectares admissibles, de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement,
  - Paiements portant sur des engagements allant au-delà des exigences réglementaires,
  - Paiements annuels/ha sous deux modalités possibles :
    - Compensation des surcoûts et manques à gagner liés aux pratiques,
    - Paiements forfaitaires, s'ajoutant à l'aide de base (DPB).

## • Ripisylves et PAC post 2020 (3/3)

- Ecoscheme : des paiements revêtant la forme de « paiements pour services environnementaux (PSE) » ?
- Une reconnaissance des « services environnementaux » rendus par la gestion et l'entretien des ripisylves ?
- Des choix à faire relatifs à l'articulation et l'équilibre entre politique coercitive (BCAE) et politique incitative (rémunération de SE)



## • PSE expérimentaux du plan biodiversité (mesure 24) 1/4

- Mesure 24 du plan biodiversité : mise en place de PSE destinés à des agriculteurs mettant en œuvre des pratiques bénéfiques pour l'environnement ; financement agences de l'eau (150 M€), sur la période 2029-2021.
- Un travail d'élaboration d'un dispositif conduit par le MTES (CGDD, DEB) et le réseau des agences de l'eau
- Choix d'une notification d'une aide d'État aux agriculteurs auprès de la Commission européenne
- Notification réalisée fin juillet 2019
- Conclusion de la démarche (réponse de la Commission européennes et suites à donner) : fin 2019

# PSE expérimentaux du plan biodiversité (mesure 24) 2/4

Attribuer une valeur aux services environnementaux : 4 valeurs

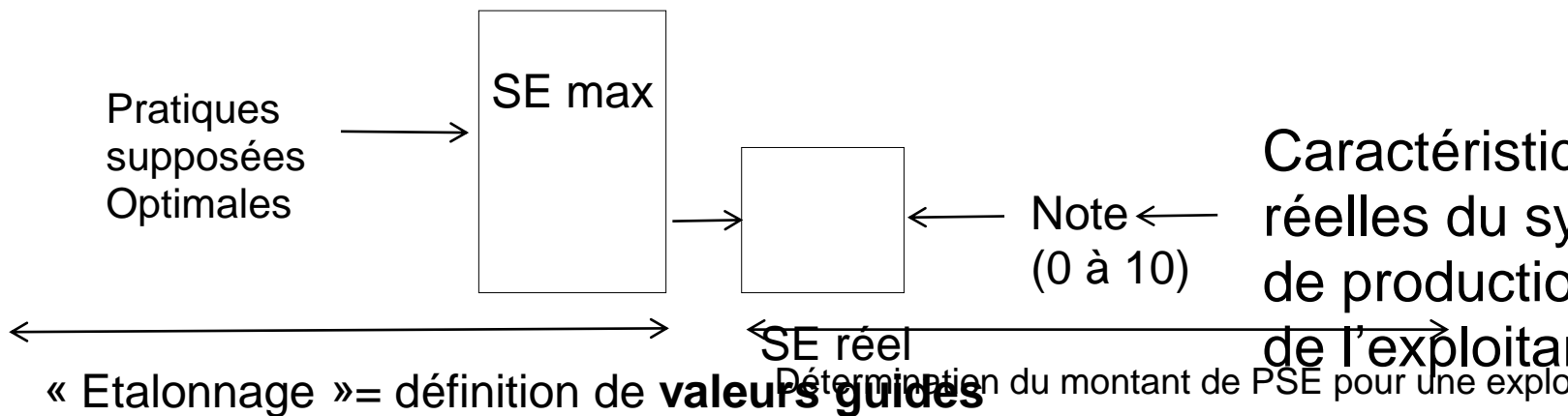
## Deux domaines

Deux composantes

Rémunération €/ha	Gestion des structures paysagères	Gestion des systèmes de production agricole
Création -Transition	676	260
Entretien – maintien	66	146

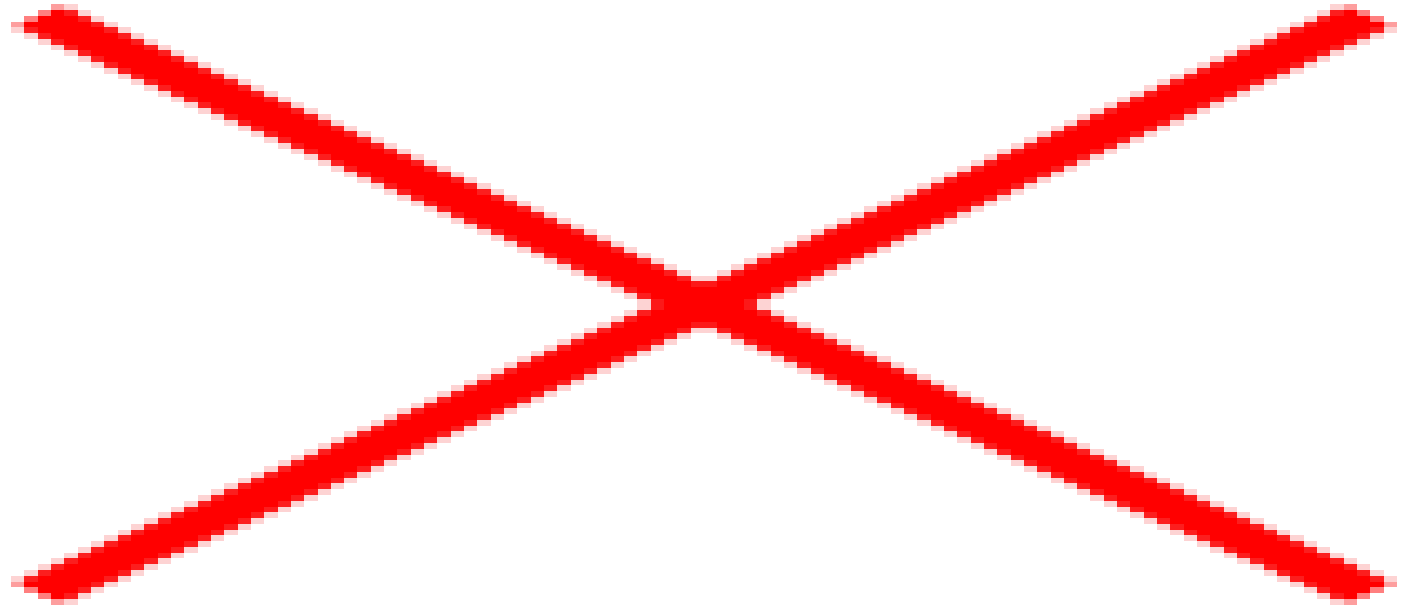
# PSE expérimentaux du plan biodiversité (mesure 24) 3/4

- Caractérisation des performances environnementales des exploitations par des indicateurs de « résultats » (gestion des structures paysagères ; gestion des systèmes de production agricole)
- Application d'un système de notation aux exploitations agricoles, sur la base de ces indicateurs de résultats, permettant d'apprécier le niveau de SE par rapport à la valeur maximum



# PSE expérimentaux du plan biodiversité (mesure 24) 4/4

- **Etat des lieux initial** de l'exploitation/indicateurs territoriaux
- **Projet de l'exploitant** : valeur prévue des indicateurs à l'issue du contrat



En vous remerciant pour votre attention